

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA SOMME

ARRETE FIXANT LES MODALITES D'ORGANISATION DES ELECTIONS PAR RECOURS AU VOTE ELECTRONIQUE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA SOMME ET LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE RECENSEMENT ET DE DEPOUILLEMENT DES VOTES

Objet : Arrêté fixant les modalités d'organisation des élections par recours au vote électronique des membres du Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Somme et la composition de la commission de recensement et de dépouillement des votes

Le Président du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Somme,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Somme en date du 27 juin 2025 décidant le recours au vote électronique et la participation du Centre de Gestion au marché proposé par le GIP informatique des Centres de Gestion,

Considérant que les élections sont organisées dans les quatre mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux,

Considérant qu'un arrêté du Président du Centre de gestion doit fixer les modalités d'organisation des élections des membres du Conseil d'administration du Centre de Gestion ainsi que la date des opérations électorales,

Considérant que les Centres de Gestion peuvent mettre en place le vote électronique par internet en remplacement du vote par correspondance pour les élections au Conseil d'administration des Centres de Gestion,

Considérant que, dans ce cas, l'arrêté fixant les modalités de l'élection fixe les modalités applicables dans le respect des conditions et garanties prévues aux articles 2, 3, 5 et 6 du décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 modifié susvisé qui reste applicable aux élections intervenant avant les élections professionnelles dans la fonction publique du 10 décembre 2026,

Arrête :

Article 1 :

Le vote pour l'élection des représentants des communes et des représentants des établissements publics locaux au Conseil d'administration du Centre de gestion doit intervenir avant le **25 juin 2026 à 12 heures**.

Le vote est un vote électronique conformément à l'article 11 du présent arrêté.

Les opérations de vote se dérouleront aux dates fixées à l'article 14.

Les électeurs seront informés par courriel des dates et horaires précis d'ouverture du scrutin et de clôture. Les opérations de dépouillement et de proclamation des résultats auront lieu le **25 juin 2026 à partir de 14 heures**.

Électeurs et nombre de voix

Article 2 :

- Collectivités et établissements affiliés

Le nombre de voix dont disposent chaque maire et chaque président d'établissement public focal affiliés au Centre de Gestion est calculé en fonction des effectifs des fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps complet ou à temps non complet affectés dans la commune ou l'établissement public local et en position d'activité auprès de celle-ci ou de celui-ci au sens des articles L. 512-1 et L. 512-6 du code général de la fonction publique, constatés au **1^{er} mars 2026**.

- Collectivités et établissements non affiliés

Chaque électeur dispose d'une voix.

Article 3 :

Le Président du Centre de Gestion fixe par arrêté le nombre et la répartition des sièges au Conseil d'administration du Centre de Gestion, en application des dispositions de l'article 8 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié susvisé.

Cet arrêté sera affiché et transmis à la préfecture le **13 avril 2026** au plus tard.

Commission de recensement et de dépouillement des votes

Article 4 :

La commission de recensement et de dépouillement des votes comprend, sous la présidence du Président du Centre de Gestion ou de son représentant :

- deux maires ;
- deux présidents d'établissement public local ;
- deux fonctionnaires.

Un suppléant est nommé pour chaque membre de la commission.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services du Centre de Gestion.

La commission reçoit les réclamations relatives aux listes électorales et procède à la clôture du scrutin ainsi qu'à la proclamation des résultats.

Listes électorales

Article 5 :

Les listes électorales sont établies par le Président du Centre de Gestion.

Pour les représentants des communes affiliées, la liste électorale fait apparaître les noms et prénoms de chaque maire électeur et mentionne la commune où il exerce son mandat ainsi que le nombre de voix dont il dispose.

Pour les représentants des établissements publics locaux affiliés, la liste électorale fait apparaître les noms et prénoms de chaque président d'établissement public local électeur et mentionne l'établissement public local dont il assure la présidence ainsi que le nombre de voix dont il dispose.

Pour les représentants des communes non affiliées, la liste électorale fait apparaître les noms et prénoms de chaque maire électeur et mentionne la commune où il exerce son mandat, chaque maire disposant d'une voix.

Pour les représentants des établissements publics locaux non affiliés, la liste électorale fait apparaître les noms et prénoms de chaque président d'établissement public local électeur, désigné, le cas échéant, après le renouvellement général des conseils municipaux et des conseillers communautaires, et mentionne l'établissement public local dont il assure la présidence, chaque président disposant d'une voix.

Les listes électorales font l'objet le **4 mai 2026** au plus tard d'une publicité par voie d'affichage au Centre de Gestion.

La liste électorale des représentants des établissements publics locaux affiliés et non-affiliés peut faire l'objet d'une actualisation jusqu'au **12 juin 2026**.

Article 6 :

Les réclamations relatives aux listes électorales sont adressées à la commission départementale prévue à l'article 4 du présent arrêté le **12 mai 2026** au plus tard.

Cette commission statue et notifie sa décision aux intéressés le **21 mai 2026** au plus tard.

Les contestations relatives aux modifications éventuelles apportées à la liste électorale des présidents d'établissements publics locaux pour l'actualiser ne pourront s'exercer que dans le cadre d'un recours en annulation de l'élection.

Listes de candidats

Article 7 :

Peuvent être candidats, pour représenter les communes affiliées, les maires et conseillers municipaux de ces communes et, pour les établissements publics locaux affiliés, les membres des

Conseils d'Administration ou Conseils communautaires de ces établissements titulaires d'un mandat local.

Peuvent être candidats, pour représenter les communes non affiliées, les maires et conseillers municipaux de ces communes et, pour les établissements publics locaux non affiliés, les membres des Conseils d'administration ou Conseils communautaires de ces établissements titulaires d'un mandat local.

Article 8 :

Les listes de candidats pour l'élection des représentants des communes et des établissements publics locaux sont établies par les soins des candidats dans les conditions prévues à l'article 11-2 et à l'alinéa 3 de l'article 12 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié susvisé.

Les listes comportent, dans l'ordre de présentation des candidats titulaires et suppléants, le nom, les prénoms, le mandat électif détenu, et mentionnent la commune ou l'établissement public qu'ils représentent. Est annexé à ces listes l'ensemble des déclarations individuelles de candidature. Chaque déclaration individuelle doit être signée par le candidat.

Pour les candidats représentant les établissements publics locaux, la déclaration individuelle comporte, en outre, l'indication du mandat local qu'ils détiennent.

Les listes de candidats doivent parvenir sous pli recommandé avec accusé de réception ou être déposées contre récépissé par le candidat tête de liste, ou son mandataire dûment désigné, au Centre de Gestion le **26 mai 2026, à 16 heures au plus tard**, au 32 rue Lavalard à AMIENS. Le récépissé de dépôt sera suivi d'une acceptation de la liste déposée si celle-ci répond aux dispositions du présent arrêté. Cette acceptation se fera par courriel sur l'adresse électronique communiquée lors de la remise de la liste.

Les listes de candidats font l'objet, le **27 mai 2026** au plus tard, d'une publicité par voie d'affichage au Centre de Gestion.

Aucune liste ne peut être modifiée après la date limite de dépôt des listes de candidats. Toutefois, si l'un des candidats titulaires vient à décéder, il est remplacé par son suppléant.

Article 9 :

Chaque candidat tête de liste peut faire parvenir au Centre de Gestion un feuillet de propagande de format A4 recto au format pdf pour le **27 mai 2026** au plus tard.

Article 10 :

Chaque candidat tête de liste reçoit, sur sa demande, un exemplaire de la liste électorale des maires ou des présidents des établissements publics locaux fournie par le Président du Centre de Gestion.

Opérations de vote

Article 11 :

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Somme a retenu par délibération susvisée la modalité du vote électronique et confie la mise en place de ce dispositif à un prestataire extérieur spécialisé dans l'organisation et la mise en œuvre de processus électoraux ci-après désigné : « eklesio » une marque de SLIB.

Le système retenu repose sur les principes généraux du droit électoral indispensables à la régularité du scrutin qui sont :

- L'anonymat : impossibilité de relier un vote émis à un électeur,
- L'intégrité du vote : identité entre le bulletin de vote choisi par l'électeur et le bulletin enregistré,
- L'unicité du vote : impossibilité de voter plusieurs fois pour un même scrutin,
- La confidentialité, le secret du vote.

Le contrôle de la conformité des listes d'électeurs importées sur le système de vote électronique aux listes électorales transmises au prestataire est effectué sous la responsabilité du CDG de la Somme.

L'intégration et le contrôle des candidatures, ainsi que des professions de foi, sont effectués dans les mêmes conditions.

Article 12 :

Les électeurs ont la possibilité de voter à tout moment pendant la période d'ouverture du scrutin, à partir de tout terminal ayant accès à un navigateur disposant des mises à jour de sécurité fondamentales, de leur lieu de travail, de leur domicile ou autre lieu, en se connectant sur le site sécurisé dédié aux élections.

Les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin électronique doivent pouvoir être contrôlées par les membres du bureau de vote et les personnes désignées ou habilitées pour assurer le contrôle des opérations électorales.

Le scellement des urnes intervient avant l'ouverture du vote et est périodiquement contrôlé durant toute la durée du scrutin jusqu'à la clôture.

Pendant le déroulement du vote, aucun résultat partiel n'est accessible. Le taux de participation peut être révélé au cours du scrutin.

Tous les moyens sont mis en œuvre pour faciliter l'appropriation de cette technique de vote par les électeurs. Le prestataire établit ainsi une note d'information explicative précisant les conditions et les règles de fonctionnement du vote en ligne, laquelle est portée à la connaissance des électeurs avant l'ouverture du scrutin.

Article 13 :

Chaque électeur reçoit **au plus tard le 1^{er} juin 2026**, l'adresse du site et ses moyens personnels d'authentification.

Cette adresse sera disponible sur le site internet du Centre de Gestion de la Somme.

Le site de vote est accessible durant la période d'ouverture des élections définie à l'article 14 du présent arrêté.

Il est accessible depuis toute interface disposant d'une connexion à internet (PC professionnel ou personnel, Tablette...), et d'un navigateur compatible 24h/24 et 7 jours/7.

Le vote électronique est la modalité de vote exclusive pour ces élections. Aucun vote par bulletin secret sous enveloppe n'est autorisé.

À l'aide de ses identifiants, l'électeur peut voter en toute confidentialité en se connectant sur le site sécurisé des élections.

L'identification de l'électeur est assurée par un serveur dédié, après saisie par l'utilisateur de ses codes personnels d'accès.

Durant le scrutin, l'électeur a la possibilité de se connecter autant de fois que nécessaire pour finaliser son vote ou récupérer son accusé de réception une fois le vote effectué. Une fois connecté, lorsque l'électeur clique sur le bouton qui valide définitivement son vote, cette action vaut signature de la liste d'émargement et clôt définitivement l'accès à cette élection.

Le moyen d'authentification permet au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et garantit l'unicité de son vote.

Lorsque l'électeur accède aux listes de candidats et exprime son vote, son choix doit apparaître clairement à l'écran ; il peut être modifié avant validation.

La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver.

Le prestataire SLIB assure la programmation des pages web et notamment la présentation des bulletins de vote à l'écran.

Le prestataire SLIB reproduit sur le site de vote les feuillets de propagande tels qu'ils ont été présentés par leurs auteurs dans les conditions prévues à l'article 9.

Article 14 :

Les élections se tiendront du **lundi 22 juin 2026 à 9 heures au jeudi 25 juin 2026 à 12 heures**.

L'électeur connecté sur le système de vote avant l'heure de clôture pourra valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote dans la limite de 20 minutes après la clôture du scrutin.

Article 15 :

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste complète sans radiation ou adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Article 16 :

La conception, la gestion et la maintenance de la solution de vote électronique utilisée est confiée au prestataire extérieur SLIB.

Le contrôle effectif du système de vote électronique est confié aux membres de la commission départementale prévue à l'article 4 du présent arrêté. Les membres de la commission départementale bénéficient d'une formation avant l'ouverture du scrutin sur le système de vote électronique qui sera utilisé et ont accès à tous documents utiles sur le système de vote électronique.

Une expertise indépendante du système de vote est sollicitée par le Centre de Gestion de la Somme, expertise destinée à vérifier le respect des garanties prévues par le décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 modifié susvisé et la délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 de la CNIL.

Cette expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin ainsi que les étapes postérieures au vote.

Les conclusions du rapport de l'expert est transmis aux candidats têtes de liste, sur demande.

La commission nationale de l'informatique et des libertés peut en demander la communication.

L'expertise est confiée à un cabinet spécialisé en sécurité informatique et dans l'audit de solutions de vote par internet, et dûment habilité à cet effet.

Opérations de dépouillement

Article 17 :

Les membres de la commission départementale prévue à l'article 4 du présent arrêté sont les seuls et uniques porteurs de clés de déchiffrement permettant de déclencher le dépouillement.

Chaque membre de la commission désigné est porteur d'une clé.

Suivant la désignation de la commission départementale à l'article 4 du présent arrêté, 7 membres sont porteurs de clés.

A minima, 2 membres devront être présents et donner leurs clefs de chiffrement pour permettre de déclencher le dépouillement à l'issue des opérations de vote.

Article 18 :

Le Centre de Gestion de la Somme confie à SLIB la mise en place et la supervision d'un centre d'appel non surtaxé, chargé de répondre aux électeurs afin de les aider dans l'accomplissement des opérations électorales pendant toute la période de vote et selon des modalités et des horaires suivants :

Le prestataire SLIB met à disposition une assistance téléphonique disponible pendant toute la durée du vote, de 9h à 18h du lundi au vendredi.

Rôle : l'assistance renseigne sur les possibilités de réexpédition des codes de connexion au site de vote, et fournit une aide en cas de difficultés rencontrées sur le site de vote.

Article 19 :

La commission départementale mentionnée à l'article 4 du présent arrêté procède au recensement et au dépouillement des bulletins de vote **le 25 juin 2026 à partir de 14 heures**.

Un représentant de chacune des listes de candidats peut assister au dépouillement.

La commission départementale prévue à l'article 4 du présent arrêté proclame les résultats dès l'achèvement des opérations de dépouillement des bulletins de vote.

Elle dresse le procès-verbal de l'ensemble des opérations de vote.

Les résultats du scrutin sont affichés, dès leur proclamation, au Centre de gestion de la Somme et transmis à la préfecture.

Article 20 :

La Directrice Générale du Centre de Gestion est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 21 :

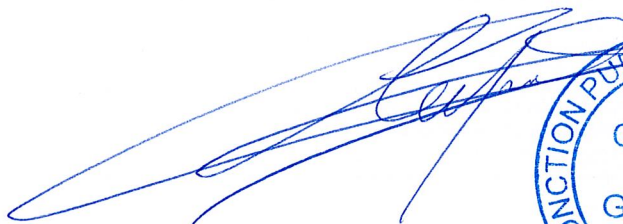
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'AMIENS, sis 14 rue Lemerchier, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le cas échéant, le Tribunal Administratif pourra être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 22 :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de Département et affiché dans les locaux du Centre de Gestion de la Somme.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été publié et transmis au représentant de l'État.

Fait à AMIENS, le 02/09/2026



Claude CLIQUET, Président

